

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°26.07 V

Objet : **Déménagement FOUILLERON au n° 9 rue Aristide Briand.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par **Mme FOUILLERON Morgane**, 9 rue Aristide Briand - 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour effectuer son déménagement, du **vendredi 27 au samedi 28 février 2026**, pour une durée d'un (01) jour,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Afin d'effectuer le déménagement, **Mme FOUILLERON Morgane** sera autorisée à occuper le domaine public, au droit du n° 9 rue Aristide Briand, du **vendredi 27, à 16h00 au samedi 28 février 2026 jusqu'à 16h00**, pour une durée d'un (01) jour. **Excepté le samedi 28 février 2026, pendant le défilé du carnaval d'Orthez.**

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule JUMPER et un fourgon, immatriculés, HG-743-AA et EK-442-RZ, au droit ou à proximité du n° 9 rue Aristide Briand.

Article 3 : **Mme FOUILLERON Morgane** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée du déménagement et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention. À charge du demandeur de mettre la signalisation adéquate afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : **Mme FOUILLERON Morgane** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5€ et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 5 : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 24 février 2026

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON